



DÉCISION MUNICIPALE N°SF0022023

RÉGIE DE RECETTES MUNICIPALE « ACCUEIL DE LOISIRS » AVENANT À LA DÉCISION DE CRÉATION – SUPPRESSION ENCAISSE ACTIVITÉ JEUNE ET CHANGEMENT D'ADRESSE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret n°2022-1698 du 22 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire de Brignais n°SF0032021 de fusionner les régies « Restauration scolaire et périscolaire » et « Contrat enfance jeunesse » en date du 13 janvier 2021,

Considérant le changement d'adresse du service et le transfert des accueils de loisirs jeunes à la Maison des Jeunes et de la Culture de Brignais ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recette Accueil de Loisirs auprès de la Direction Enfance Jeunesse Sports.

Article 2 : Cette régie est installée 3 place d'Hirschberg, – 69530 Brignais.

Article 3 : La régie encaisse les produits de la vente :

- des repas des restaurants scolaires,
- des activités périscolaires suivantes :
 - o Accueil périscolaire matin et soir
 - o Activités découvertes

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces,
2. Chèques,
3. Virements bancaires,
4. Prélèvements automatiques,
5. Chèques emplois service universel (CESU),
6. Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie Générale du Rhône.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 45 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000.00€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Brignais et le Comptable Public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brignais, le 7 mars 2023

Le Maire,
Serge BERARD



Le Comptable du Trésor,
Catherine GRANGE
Pour visa

Handwritten mark resembling a stylized 'P' or '10'.

Handwritten signature of Mireille Rondel.
Mireille RONDEL
Inspectrice
des Finances Publiques